



5 - 29

Monsieur X X X X X
X X X X X
X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R. 1A 195 125 6017 9
Accompagnée d'un courriel "[XXXXXX](#)"

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 05 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X X X / X X X X X

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

La Ferté Macé le 25 novembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 11/10/2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , arbitre de la rencontre et Président de l' X X X X X régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Mademoiselle X X X X X , joueuse mise en cause, régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Madame X X X X X , Représentante Légale de Mademoiselle X X X X X ;

Après vous avoir entendu, Monsieur X X X X X , Entraîneur X X X X X , régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Messieurs X X X X X , X X X X X , Mademoiselle X X X X X puis X X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT l'information transmise par le Comité Départemental du X X X X au Secrétaire Général de la Ligue de Normandie ;

CONSTATANT la demande de saisine par la Commission de Discipline transmise en date du 11/10/2022 par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat de DFU15 CDXX N° X X X X X du 01/10/2022 opposant l' X X X X X à X X X X X , un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que présent en tant qu'entraîneur de l' X X X X X , vous auriez fait jouer une joueuse de catégorie supérieure sous une fausse identité.

CONSTATANT que l'usurpation d'identité concernerait la joueuse N°X, X X X X X jouant sous le nom de Mademoiselle X X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , Président de l' X X X X X et arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs X X X X X , X X X X X et de Mademoiselle X X X X X , a transmis ses observations écrites et s'est présenté physiquement à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , Entraîneur de l' X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre ainsi qu'à l'encontre de Monsieur X X X X X et de Mademoiselle X X X X X , a transmis ses observations écrites et s'est présenté physiquement à l'audience ;

CONSTATANT que Mademoiselle X X X X X , joueuse de l' X X X X X , régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre ainsi qu'à l'encontre de Messieurs X X X X X et X X X X X , a transmis ses observations écrites et s'est présentée physiquement à l'audience accompagnée de Madame X X X X X , sa représentante légale;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Mademoiselle X X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture des différents rapports ainsi qu'aux réponses apportées lors de l'audience, il apparaît que Mademoiselle X X X X X , joueuse U16, a bien joué en championnat U15 sous l'identité de Mademoiselle X X X X X , joueuse U14 de l' X X X X X absente ce premier octobre;

CONSIDERANT que l' X X X X X n'a pas d'équipe U18 féminine ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X et Mademoiselle X X X X X reconnaissent qu'elles connaissaient l'interdiction pour X X X X X de jouer en U16, mais qu'elles affirment que leur intention n'était pas de tricher mais uniquement de procurer du plaisir à jouer ;

CONSIDERANT que malgré les différents refus antérieurs à cette journée, Monsieur X X X X X , Président de l' X X X X X et arbitre 1 de la rencontre a cédé à la demande de l'entraîneur et de la joueuse laissant ainsi l'usurpation d'identité se faire ;

CONSIDERANT que la Commission estime cependant qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.22 et 1.1.26 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Mademoiselle X X X X X est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , Président de l' X X X X X affirme avoir à plusieurs reprises refusé à l'entraîneur l'autorisation de laisser jouer Mademoiselle X X X X X , avec ses copines, en U15 ;

CONSIDERANT que malgré les différents refus antérieurs à cette journée, Monsieur X X X X X , Président de l' X X X X X et arbitre 1 de la rencontre a cédé à la demande de l'entraîneur et de la joueuse laissant ainsi l'usurpation d'identité se faire ;

CONSIDERANT que le Président regrette énormément cet abus de faiblesse mais assume sa responsabilité ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.22, 1.1.23 et 1.1.27 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que l'entraîneur reconnaît les propos de son Président ;

CONSIDERANT qu'il assure avoir insisté auprès du Président uniquement pour faire plaisir à Mademoiselle X X X X X , et la faire jouer avec ses anciennes équipières ;

CONSIDERANT qu'il était possible pour Mademoiselle X X X X X de participer à la vie des U15F sans pour cela participer en tant que joueuse à la compétition officielle de 5X5 ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.22, 1.1.23 et 1.1.27 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige

- à Mademoiselle X X X X X , licence n° BC X X X X X de l' X X X X X :
 - une **obligation** de participer comme **Officielle de Table de Marque ou seconde arbitre** aux rencontres à domicile des U15F de l' X X X X X jusqu'à fin mars 2023.
 - Une **obligation de participer à la formation d'arbitre** club ou arbitre départementale avant la fin de saison 2022 / 2023 ;

- à Monsieur X X X X X licence n° VT X X X X X de l' X X X X X :
 - une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **huit (8) week-ends dont quatre (4) fermes**, la peine ferme s'établissant à compter **du 03 décembre jusqu'au 09 janvier 2023 inclus**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;
 - En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;

- à Monsieur X X X X X licence n° VT X X X X X de l' X X X X X :
 - une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **dix (10) mois dont quatre (4) fermes**, la peine ferme s'établissant à compter du **14 janvier jusqu'au 12 mai 2023 inclus**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;
 - En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'association sportive X X X X X , NOR00 X X X X X , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, **barème forfaitaire** prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire

Messieurs Daniel Boulenger
Cyrille Désert
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL
Paul Brionne
ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président, Correspondant X X X X X
Commission Départementale des Compétitions
Comité Départemental du X X X X
Ligue Normandie Basket